

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ASSOMPTION

**RÈGLEMENT NUMÉRO 146-07**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 146-07 MODIFIANT**  
**LE RÈGLEMENT NUMÉRO 146, TEL QUE DÉJÀ MODIFIÉ PAR LES**  
**RÈGLEMENTS NUMÉROS 146-01, 146-02- 146-03, 146-04, 146-05 et 146-06**  
**RELATIFS AU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE**  
**DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE TROISIÈME GÉNÉRATION**  
**DE LA MRC DE L'ASSOMPTION**

---

**ATTENDU QUE** le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de troisième génération de la MRC de L'Assomption faisant l'objet du règlement numéro 146 est entré en vigueur le 19 décembre 2012;

**ATTENDU QUE** certains règlements ont modifié le règlement numéro 146 relatif au schéma d'aménagement et de développement révisé de troisième génération de la MRC de L'Assomption et lesquels sont entrés en vigueur;

**ATTENDU QUE** le SADR doit déterminer toute zone de son territoire où l'occupation du sol est soumise à des contraintes pour des raisons de sécurité publique, telle une zone de glissements de terrain, ainsi que d'établir, dans son document complémentaire, des règles pour régir ou prohiber les usages, constructions ou ouvrages dans ces zones;

**ATTENDU QUE** le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, dans une lettre datée du 6 septembre 2016, demande à la MRC de prendre les dispositions requises pour modifier son SADR dans un délai de 90 jours afin d'intégrer et de rendre applicables la cartographie gouvernementale et le cadre normatif associé, et ce, en vertu de l'article 53.14 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ., c. A-19.1;

**ATTENDU QUE** le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a procédé à une revalorisation des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain identifiées par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (1970-1980) pour le territoire de la Paroisse et de la Ville de L'Épiphanie;

**ATTENDU QUE** le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, dans une lettre datée du 29 septembre 2016, signifiait à la MRC l'adoption, par le Conseil des ministres le 22 juin 2016, du document d'orientation « Pour une meilleure gestion des risques dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles », lequel document la MRC est concernée et doit considérer pour la modification de son SADR;

**ATTENDU QUE** le Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption peut adopter le règlement numéro 146-07 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé en suivant les dispositions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article 53.12 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une assemblée tenue le 28 septembre 2016.

---

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ASSOMPTION, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ COMME SUIT :**

### **ARTICLE 1**

Le titre de la section 11.1.2 (Les zones sujettes à des mouvements de terrain) du chapitre 11 de la première partie du SADR est remplacé pour se lire comme suit :

*LES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES*

### **ARTICLE 2**

La section 11.1.2 (*Les zones sujettes à des mouvements de terrain*) du chapitre 11 de la première partie du SADR est modifiée par le remplacement de la première phrase du troisième paragraphe pour se lire comme suit :

*Depuis 2003, le gouvernement du Québec, par le biais du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports (MTMDET), réalise la cartographie des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles à des fins d'aménagement du territoire. Ce ministère revalorise également les cartes initialement produites par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) au cours des années 1970-1980.*

### **ARTICLE 3**

La carte 11.1-C (Contraintes physiques : localisation des zones sujettes à des mouvements de terrain pour les villes de Charlemagne, L'Assomption et Repentigny) est modifiée par l'ajout de cinq zones officielles (feuillet) déterminées par la cartographie du MTMDET (31h13-050-0301, 31h13-050-0307, 31h13-050-0308, 31h13-050-0401 et 31h13-050-0408) et le remplacement de son titre pour se lire comme suit :

*Contraintes physiques : localisation des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles (cartographie gouvernementale)*

Le tout, tel qu'illustré à l'annexe A.

### **ARTICLE 4**

La carte 11.1-B-2 (Contraintes physiques : Zones sujettes à des mouvements de terrain, Paroisse et Ville de L'Épiphanie) est modifiée par le retrait des zones initialement identifiées par le MERN (1970-1980) et ayant fait l'objet d'une revalorisation par le MTMDET, le tout tel qu'illustré à l'annexe B. Le titre de la carte est également modifié pour se lire comme suit :

*Contraintes physiques : autres zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles, Paroisse de L'Épiphanie*

### **ARTICLE 5**

La section 11.1.2 (Les zones sujettes à des mouvements de terrain) du chapitre 11 de la première partie du SADR est modifiée par le remplacement de la seconde et dernière phrase du troisième paragraphe pour se lire comme suit :

*La carte 11.1-C localise les feuillets de la cartographie gouvernementale des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles du territoire de la MRC de L'Assomption. Cinq types de zones caractérisent cette cartographie relative aux glissements faiblement ou non rétrogressifs et aux glissements fortement rétrogressifs: NA1, NA2, RA1, RA2 et RA1-NA2*

### **ARTICLE 6**

La section 11.1.2 (Les zones sujettes à des mouvements de terrain) du chapitre 11 de la première partie du SADR est modifiée par l'ajout du sous-titre «**Glissement faiblement ou non rétrogressifs**» sous le troisième paragraphe et précédent le sous-titre existant «**Zone NA1**». On peut ainsi lire :

*Glissement faiblement ou non rétrogressifs*

*Zone NA1*

[...]

*Zone NA2*

[...]

**ARTICLE 7**

La section 11.1.2 (Les zones sujettes à des mouvements de terrain) du chapitre 11 de la première partie du SADR est modifiée par l'ajout du sous-titre «**Glissements de terrain fortement rétrogressifs**» sous la description de la Zone NA2 se situant sous le troisième paragraphe et par l'ajout de trois nouveaux types de zones relatives aux glissements de terrain qui se lit comme suit :

*« Glissements de terrain fortement rétrogressifs*

*Zone RAI Sommet*

*Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet des talus, pouvant être emportée par un glissement de grande étendue.*

*Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief (plateau) et située à l'arrière de zones NA. Cette zone peut être emportée par une coulée argileuse amorcée par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1.*

*Zone RAI base*

*Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RAI sommet.*

*Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief et située à la base des talus) fond de vallée ou plateau d'altitude inférieurs aux zones RAI sommet). Cette zone peut être touchée par les débris d'une coulée argileuse amorcée par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1. »<sup>1</sup>*

---

<sup>1</sup> Ministère de la Sécurité publique, ministère des Transports du Québec, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, 2010. Version préliminaire, Guide d'utilisation des cartes de zones de contraintes et d'application du cadre normatif, 77 p.

## **ZONE RAI-NA2**

*Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande étendue. »<sup>2</sup>*

### **ARTICLE 8**

La section 11.1.2 (Les zones sujettes à des mouvements de terrain) du chapitre 11 de la première partie du SADR est modifiée par le remplacement du quatrième paragraphe pour se lire comme suit :

*La section 2 du chapitre 4 du document complémentaire du SADR de la MRC présente, entre autres, l'ensemble des modalités associées aux interventions prohibées / autorisées à l'intérieur des zones de contraintes NAI, NA2, RAI sommet, RAI base et RAI-NA2 identifiées pour l'ensemble du territoire de la MRC, à l'exception toutefois du territoire de la municipalité de Saint-Sulpice.*

### **ARTICLE 9**

La section 11.1.2 (Les zones sujettes à des mouvements de terrain) du chapitre 11 de la première partie du SADR est modifiée par le retrait complet du paragraphe 5.

### **ARTICLE 10**

La section 11.1.2 (Les zones sujettes à des mouvements de terrain) du chapitre 11 de la première partie du SADR est modifiée par le remplacement de la première phrase du sixième paragraphe pour se lire comme suit:

*La carte 11.1-B-2 localise les portions de la rivière Saint-Esprit de la Paroisse de L'Épiphanie où les talus demeurent assujettis à l'application du cadre normatif.*

### **ARTICLE 11**

La section 11.1.2 (Les zones sujettes à des mouvements de terrain) du chapitre 11 de la première partie du SADR est modifiée par retrait des mots, « et à l'annexe A-6 (données du MRNF, 1970-1986) », à la fin de la deuxième phrase du sixième paragraphe.

### **ARTICLE 12**

La section 11.1.2 (Les zones sujettes à des mouvements de terrain) du chapitre 11 de la première partie du SADR est modifiée par l'abrogation du paragraphe 7.

---

<sup>2</sup> Ministère des Transports du Québec, Service géotechnique et géologie, section Mouvements de terrain décembre 2015.

### **ARTICLE 13**

La section 11.1.2 (Les zones sujettes à des mouvements de terrain) du chapitre 11 de la première partie du SADR est modifiée par le remplacement de la première phrase et le retrait de la seconde du huitième paragraphe pour se lire comme suit :

*Outre les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles associées au réseau hydrographique, le territoire de la MRC de L'Assomption compte également une transition géomorphologique, le Grand Coteau, où de telles zones ont été identifiées (carte 11.1-C).*

### **ARTICLE 14**

La section 2 (Dispositions relatives aux zones sujettes à des mouvements de terrain) du Chapitre 4 (Dispositions relatives aux contraintes d'origine naturelle) du document complémentaire est modifiée par le remplacement de son titre pour se lire comme suit :

*DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES  
AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES*

### **ARTICLE 15**

L'article 66 (territoire assujetti) de la section 2 (Dispositions relatives aux zones sujettes à des mouvements de terrain) du Chapitre 4 (Dispositions relatives aux contraintes d'origine naturelle) du document complémentaire est modifié par le retrait des mots « *et de la ville* » de la première phrase du premier alinéa et par la suppression des deux dernières phrases de ce même alinéa.

### **ARTICLE 16**

L'article 66 (territoire assujetti) de la section 2 (Dispositions relatives aux zones sujettes à des mouvements de terrain) du Chapitre 4 (Dispositions relatives aux contraintes d'origine naturelle) du document complémentaire est modifié par le remplacement du deuxième alinéa pour se lire comme suit :

*Demeurent assujetties au cadre réglementaire défini à la sous-section 2.2 du présent chapitre, les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles du territoire de la MRC de L'Assomption identifiées au sein des feuillets localisés à la carte 11.1-C du chapitre 11 de la partie 1 du SADR (voir annexe A-5)*

### **ARTICLE 17**

Le tableau 14 (Synthèse du cadre normatif applicable aux municipalités de la MRC de L'Assomption) de la section 2 (Dispositions relatives aux zones sujettes à des mouvements de terrain) du Chapitre 4 (Dispositions relatives aux contraintes d'origine naturelle) du document complémentaire est remplacé par le tableau suivant :

*Avant modification*

Municipalité	Tableau 15 Classes I, II et III	Tableau 16 Zones NA1 et NA2	Tableau 17 Expertise géotechnique
Charlemagne	X (classes I et II)	X	X
L'Assomption	X (classes I et II)	X	X
L'Épiphanie paroisse	X (classes I, II et III)		X
L'Épiphanie ville	X (classe I)		X
Repentigny	X (classes I et II)	X	X
Saint-Sulpice	X (classes I et II)		X

*Après modification*

Municipalité	Tableau 15 Classes I, II	Tableau 16.1 et 16.2 Zones NA1,NA2, RA1 <sup>base</sup> , RA1 <sup>sommet</sup> , RA1-NA2	Tableau 17.1 Expertise géotechnique	Tableau 17.2 Expertise géotechnique
Charlemagne		X		X
L'Assomption	X (classes I et II)	X	X	X
L'Épiphanie paroisse	X (classe I)	X	X	X
L'Épiphanie ville		X		X
Repentigny	X (classes I et II)	X	X	X
Saint-Sulpice	X (classes I et II)		X	

**ARTICLE 18**

La sous-section 2.1 (zones sujettes à des mouvements de terrain du territoire de la paroisse et de la ville de L'Épiphanie) de la section 2 (Dispositions relatives aux zones sujettes à des mouvements de terrain) du chapitre 4 (Dispositions relatives aux contraintes d'origine naturelle) du document complémentaire est modifiée par le remplacement de son titre pour se lire comme suit :

*ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE  
TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES DU TERRITOIRE DE LA  
PAROISSE DE L'ÉPIPHANIE ASSOCIÉES AU COULOIR DE LA RIVIÈRE  
SAINT-ESPRIT*

**ARTICLE 19**

L'article 72 (territoire visé) de la section 2 (Dispositions relatives aux zones sujettes à des mouvements de terrain) du chapitre 4 (Dispositions relatives aux contraintes d'origine naturelle) du document complémentaire est modifié pour se lire comme suit :

*Dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les  
dépôts meubles associées au couloir de la rivière Saint-Esprit, telles qu'identifiées  
à la carte 11.1-B-2 pour le territoire de la Paroisse de L'Épiphanie, sont  
interdites les interventions visées au tableau 15 et associées à de telles zones.*

Cet article est également modifié par la suppression de la dernière phrase de ce même alinéa.

**ARTICLE 20**

Le Tableau 15 (Contrôle de l'utilisation du sol pour les zones sujettes à des mouvements de terrain – CLASSES I, II ET III) du document complémentaire est modifié par la suppression de la colonne relative à la Classe III et des références suivantes :

« Zone à risque élevé (zone rouge, voir fichier de l'annexe A-6) »

« Zone à risque moyen (zone orange, voir fichier de l'annexe A-6) »

Le titre du tableau est également modifié pour se lire comme suit :

*Tableau 15. Contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles – CLASSES I et II*

## **ARTICLE 21**

Le titre de la sous-section 2.2 (Zones sujettes à des mouvements de terrain du territoire des villes de Charlemagne, Repentigny et L'Assomption) de la section 2 (Dispositions relatives aux zones sujettes à des mouvements de terrain) du chapitre 4 (Dispositions relatives aux contraintes d'origine naturelle) du document complémentaire est remplacé pour se lire comme suit :

*ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE  
TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES DÉTERMINÉES PAR LA  
CARTOGRAPHIE GOUVERNEMENTALE*

## **ARTICLE 22**

L'article 73 (Territoire visé) de la section 2 (Dispositions relatives aux zones sujettes à des mouvements de terrain) du chapitre 4 (Dispositions relatives aux contraintes d'origine naturelle) du document complémentaire est modifié par la correction du nouveau numéro de tableau (17.1).

## **ARTICLE 23**

L'article 74 (territoire visé) de la section 2 (Dispositions relatives aux zones sujettes à des mouvements de terrain) du chapitre 4 (Dispositions relatives aux contraintes d'origine naturelle) du document complémentaire est modifié par le remplacement du premier Alinéa pour se lire comme suit :

*Dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles, tel qu'identifiées à la carte 11.1-C (chapitre 11, partie 1 du SADR) pour les municipalités de Charlemagne, Ville de Repentigny, Ville de L'Assomption, Ville et paroisse de L'Épiphanie, sont interdites les interventions visées aux tableaux 16.1 et 16.2.*

## **ARTICLE 24**

L'article 74 (territoire visé) de la section 2 (Dispositions relatives aux zones sujettes à des mouvements de terrain) du chapitre 4 (Dispositions relatives aux contraintes d'origine naturelle) du document complémentaire est modifié par l'ajout de cinq numéros de feuillet, énumérés ci-dessous, à la suite de ceux déjà mentionnés au deuxième alinéa de cet article :



- 31h13-050-0301
- 31h13-050-0307
- 31h13-050-0308
- 31h13-050-0401
- 31h13-050-0408

## **ARTICLE 25**

Le tableau 16 (Contrôle de l'utilisation du sol pour les zones potentiellement exposées à des mouvements de terrain – ZONE NA1 et NA2) du document complémentaire est remplacé, incluant son titre, par le tableau 16.1, le tout tel qu'illustré en annexe C.

## **ARTICLE 26**

L'article 74 (territoire visé) de la section 2 (Dispositions relatives aux zones sujettes à des mouvements de terrain) du chapitre 4 (Dispositions relatives aux contraintes d'origine naturelle) du document complémentaire est modifié par l'ajout du tableau 16.2, le tout tel qu'illustré en annexe D, et ce, à la suite du tableau 16.1 (Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale).

## **ARTICLE 27**

L'article 75 (Expertise géotechnique) de la section 2 (Dispositions relatives aux zones sujettes à des mouvements de terrain) du chapitre 4 (Dispositions relatives aux contraintes d'origine naturelle) du document complémentaire est modifié par la correction des nouveaux numéros de tableaux (16.1, 16.2 et 17.2).

## **ARTICLE 28**

Le titre de la sous-section 2.3 (Contrôle de l'utilisation du sol pour les zones sujettes à des mouvements de terrain non cartographiées) de la section 2 (Dispositions relatives aux zones sujettes à des mouvements de terrain) du chapitre 4 (Dispositions relatives aux contraintes d'origine naturelle) du document complémentaire est remplacé pour se lire comme suit :

*CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL POUR LES ZONES  
POTENTIELLEMENT EXPOSÉES À DES GLISSEMENTS DE TERRAIN  
DANS LES DÉPÔTS MEUBLES NON CARTOGRAPHIÉES*

## **ARTICLE 29**

Le tableau 17 (types et critères de l'expertise géotechnique selon l'intervention) de la section 2 (Dispositions relatives aux zones sujettes à des mouvements de terrain) du chapitre 4 (Dispositions relatives aux contraintes d'origine naturelle) du document complémentaire est modifié par le retrait et l'ajout d'éléments au sein des deux premières cases de la colonne « Localisation de l'intervention ». Le tout tel qu'illustré ci-après.

Avant modification

Après modification

LOCALISATION DE L'INTERVENTION	LOCALISATION DE L'INTERVENTION
<p style="text-align: center;">ZONE NA2</p> <p style="text-align: center;">ET</p> <p style="text-align: center;">ZONE À RISQUE MOYEN (ZONE ORANGE, VOIR FICHIER ANNEXE A-6)</p> <p style="text-align: center;">DONT TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25 %) ET INFÉRIEURE À 20° (36 %) SANS COURS D'EAU À LA BASE</p> <p style="text-align: center;">ET</p> <p style="text-align: center;">TOUT TALUS NON CARTOGRAPHIÉ AYANT LES MÊMES CARACTÉRISTIQUES</p>	<p style="text-align: center;">TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25 %) ET INFÉRIEURE À 20° (36 %) SANS COURS D'EAU À LA BASE</p>
<p style="text-align: center;">DANS LES BANDES DE PROTECTION À LA BASE DES TALUS DE ZONES NA1</p> <p style="text-align: center;">ET</p> <p style="text-align: center;">DANS LES BANDES DE PROTECTION À LA BASE DES TALUS DE ZONE À RISQUE MOYEN (ZONE ORANGE, VOIR FICHIER ANNEXE A-6)</p> <p style="text-align: center;">DONT TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36 %)</p> <p style="text-align: center;">ET</p> <p style="text-align: center;">TOUT TALUS NON CARTOGRAPHIÉ AYANT LES MÊMES CARACTÉRISTIQUES</p>	<p style="text-align: center;">DANS LES BANDES DE PROTECTION À LA BASE DES TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25 %) ET INFÉRIEURE À 20° (36 %) AVEC COURS D'EAU À LA BASE</p> <p style="text-align: center;">ET</p> <p style="text-align: center;">DANS LES BANDES DE PROTECTION À LA BASE DES TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36 %)</p>

Le titre du tableau 17 est remplacé pour se lire comme suit :

*Tableau 17.1. Types et critères de l'expertise géotechnique selon l'intervention visée et sa localisation pour les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles non déterminées par la cartographie gouvernementale.*

### **ARTICLE 30**

La sous-section 2.4 (Dispositions applicables aux expertises géotechniques) du chapitre 4 (Dispositions relatives aux contraintes d'origine naturelle) du document complémentaire est modifiée par l'ajout du tableau 17.2 et relatif aux types et critères de l'expertise géotechnique selon l'intervention visée et sa localisation dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles déterminées par la cartographie gouvernementale. Le tout tel qu'illustré à l'annexe E.

### **ARTICLE 31**

L'article 76 (Territoire visé et dispositions applicables) de la section 2 (Dispositions relatives aux zones sujettes à des mouvements de terrain) du chapitre 4 (Dispositions relatives aux contraintes d'origine naturelle) du document complémentaire est modifié par la correction du nouveau numéro de tableau (17.1).

### **ARTICLE 32**

Le premier alinéa de l'article 77 (Validité de l'expertise et délai) du document complémentaire est modifié par l'ajout, à la toute fin de la première phrase des mots « liée à une intervention visée aux tableaux 15, 16.1 et 16.2 » pour se lire comme suit :

*L'expertise géotechnique doit être présentée à l'appui d'une demande de permis et certificat liée à une intervention visée aux tableaux 15, 16.1 et 16.2.*

### **ARTICLE 33**

Le premier alinéa de l'article 78 (Responsabilité du requérant) du document complémentaire est remplacé pour se lire comme suit :

*Toute demande de permis, certificat ou autre autorisation municipale liée à une intervention visée aux tableaux 15, 16.1 et 16.2 devra préalablement être appuyée, par le requérant et à ses frais, par une expertise géotechnique.*

Le second alinéa de cet article est à nouveau modifié par la correction du numéro des tableaux (17.1 et 17.2).

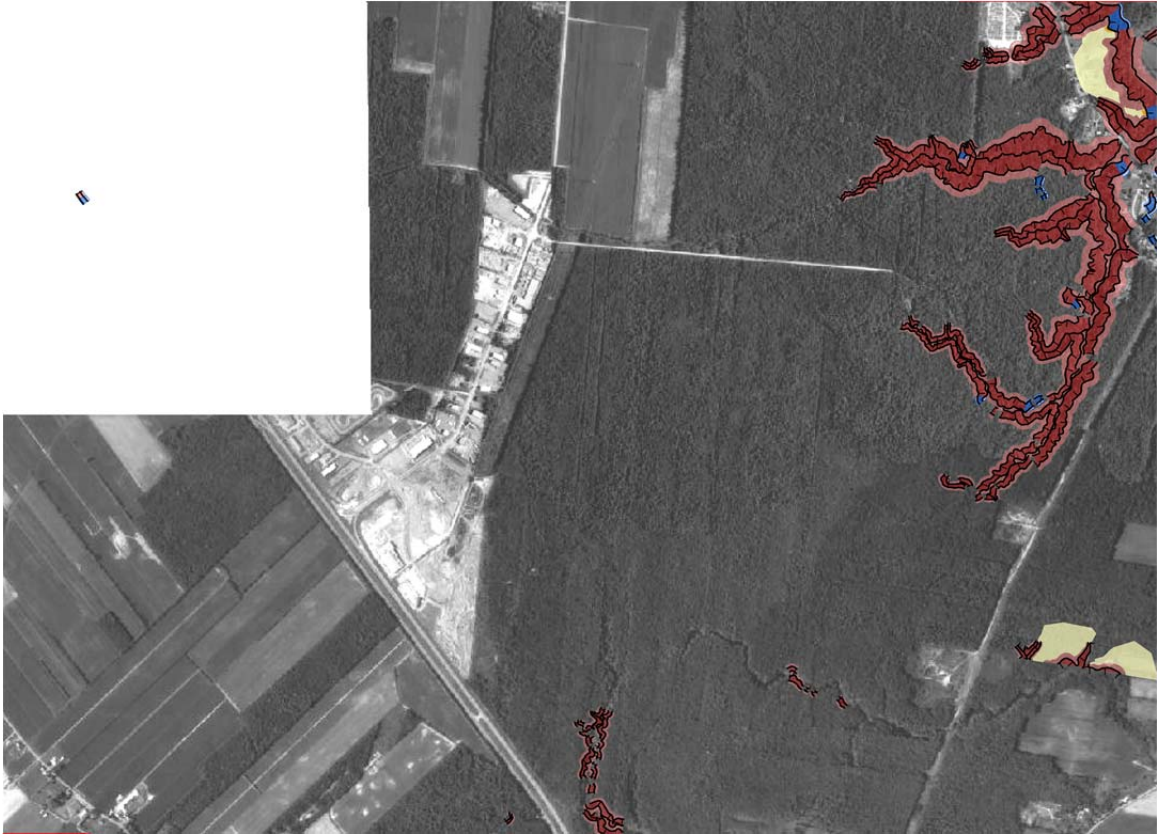
### **ARTICLE 34**

Le premier alinéa de l'article 79 (Certificat de conformité des travaux) du document complémentaire est modifié par la correction du numéro des tableaux (17.1 et 17.2).

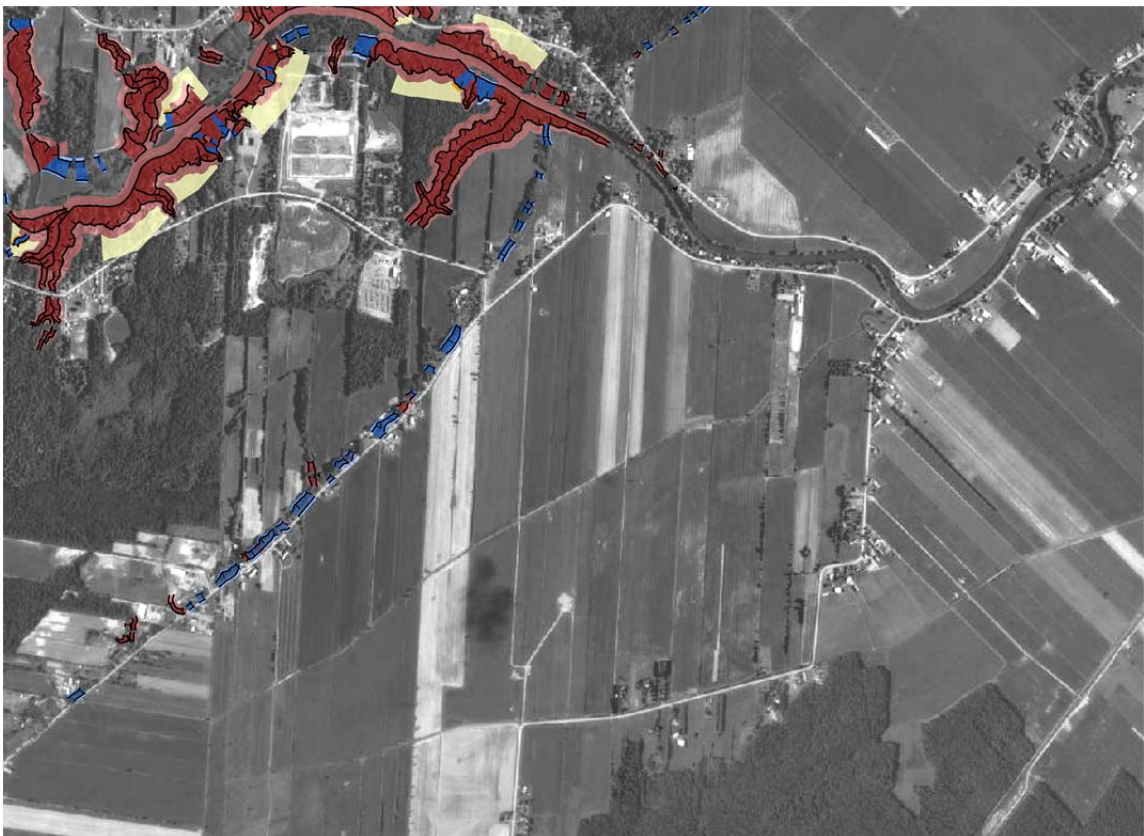
### **ARTICLE 35**

L'annexe A-5 du SADR est modifiée par l'ajout des feuillets illustrés ci-après.

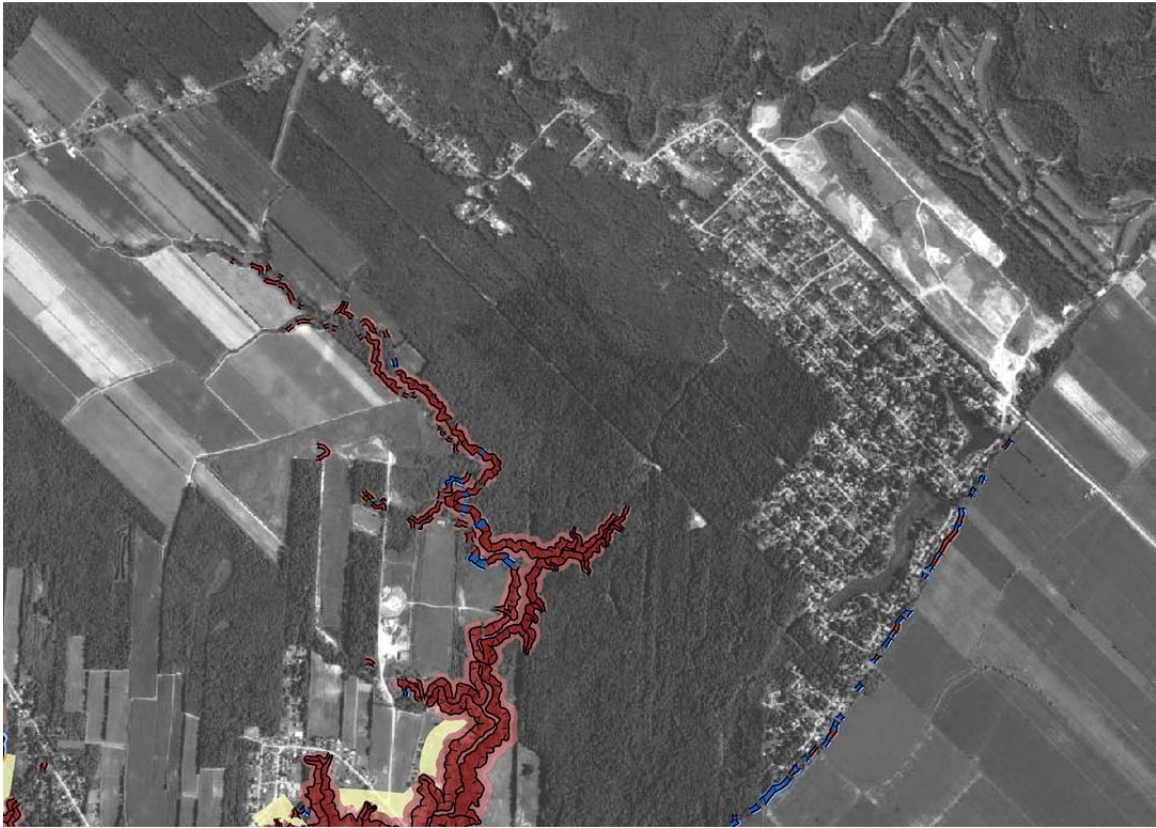
*Feuillet de la zone 31h13-050-307*



*Feuillet de la zone 31h13-050-308*



*Feuillet de la zone 31h13-050-0408*



**ARTICLE 36**

L'annexe A-6 du SADR est abrogée.

**ARTICLE 37**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**SIGNÉ :** Chantal Deschamps  
Chantal Deschamps, Ph. D.  
Préfète

**SIGNÉ :** Nathalie Deslongchamps  
Nathalie Deslongchamps, OMA  
Secrétaire-trésorière adjointe

Copie certifiée conforme  
À L'Assomption, Québec  
Ce 23 février 2017

---

Nathalie Deslongchamps, OMA  
Secrétaire-trésorière adjointe

Ce règlement est entré en vigueur le 19 janvier 2017.